



COMITÉ DE LIAISON APFF

REVENU QUÉBEC

2 NOVEMBRE 2017

Liste des acronymes

DGE	(Direction générale des entreprises)
DGP	(Direction générale des particuliers)
DGL	(Direction générale de la législation)
DCAIPRC	(Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels)
DGEIPP	(Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales)
DGR	(Direction générale du recouvrement)
LAF	(Loi de l'administration fiscale)
LAP	(Loi sur l'assurance parentale)
LI	(Loi sur les impôts)
LTA	(Loi sur la taxe d'accise)
LTVQ	(Loi sur la taxe de vente du Québec)

POLITIQUES ADMINISTRATIVES

En ce qui concerne le recouvrement, il arrive à l'occasion que l'agent de recouvrement nous demande de soumettre une nouvelle procuration, car il ne trouve pas ou ne reconnaît pas celle déjà fournie auprès de Revenu Québec. Il ne reconnaît pas la MRW-69 disponible sur le site Internet de Revenu Québec. Si elle n'est pas reconnue par l'ensemble du personnel de Revenu Québec, vous devriez aviser les contribuables ou simplement l'annuler.

1.7 Est-ce que Revenu Québec pourrait mettre à la disposition des contribuables un seul modèle de procuration reconnu par l'ensemble de son personnel?

Réponse :

Tous les modèles d'autorisation ou de procuration mis à la disposition du public par Revenu Québec, que ce soit en version papier (MR-69) ou électronique (MRW-69), sont reconnus par l'ensemble du personnel de Revenu Québec.

Malgré que le formulaire MRW-69 ne puisse être produit qu'en ligne, il est reconnu par le personnel de Revenu Québec à travers n'importe quel canal de communication (au comptoir, par téléphone, par courrier ou en ligne). En tout temps, la portée du pouvoir du représentant désigné sera délimitée par les droits prévus au formulaire. À noter que le modèle de procuration comprend également le pouvoir de négociation auprès de Revenu Québec.

NOUVELLES QUESTIONS SOUMISES LE 14 JUILLET 2017 (1.8 à 1.10 inclusivement)

Service aux entreprises – Mon dossier

À l'automne 2016, Revenu Québec a modifié les rôles et l'utilisation des services offerts sur « Mon dossier entreprise ». Revenu Québec a séparé les services clicSEQUR offerts sur le Portail Québec – Services Québec et les services offerts sur Clic Revenu – Mon dossier entreprise. Ces modifications ont soulevé des problématiques en ce qui concerne la gestion des procurations MRW.69 des contribuables. Également, des personnes qui n'étaient plus autorisées à consulter des procurations des contribuables et qui avaient un statut inactif dans le système de Revenu Québec ont vu leur statut redevenir automatiquement actif, leur donnant ainsi un accès non autorisé aux dossiers pour lesquels des procurations leur étaient assignées.

Auparavant, Clic Revenu permettait aux responsables des services électroniques de faire la gestion des procurations MRW.69 des contribuables. Par exemple, un contribuable pouvait donner accès à ses informations fiscales à une firme comptable. Par la suite, le responsable de la firme comptable était en mesure de spécifier quels employés de la firme auraient accès aux informations fiscales du contribuable. Cela assurait que chaque responsable de la firme était susceptible de gérer et de suivre sa propre liste de procurations des contribuables.

À la suite des changements, le responsable des services électroniques a désormais un rôle beaucoup plus élargi. Vous trouverez ci-après la définition telle qu'elle est précisée sur le site de Revenu Québec.

« Le responsable des services électroniques représente le demandeur auprès du fournisseur de services ainsi qu'auprès des ministères et organismes pour toute transaction relative au dossier du demandeur, incluant la communication de renseignements confidentiels. Il a accès à tous les services et dossiers concernant le demandeur, qu'ils soient actuels, modifiés ou futurs.

Il peut inscrire le demandeur aux services offerts par les ministères et organismes et avoir accès à ces services selon les conditions prévues.

Il peut aussi permettre à toute personne (ci-après appelée l'utilisateur) d'accéder à clicSEQUR et aux services offerts par les ministères et organismes. Il a le pouvoir d'autoriser le fournisseur de services ou les ministères et organismes à divulguer des renseignements confidentiels aux

utilisateurs. À cet égard, le responsable des services électroniques remet à chacun des utilisateurs un code d'utilisateur et un mot de passe attribués par le fournisseur de services, comme si ce code avait été attribué au demandeur, ce qui leur permet d'accéder à ces services.

Le responsable des services électroniques détient tous les pouvoirs de gestion des accès aux services, notamment la détermination, la suspension, la réactivation, la modification ou la révocation des droits d'accès des utilisateurs. Toutefois, il ne peut que suspendre ou réactiver les droits d'accès d'un autre responsable des services électroniques.

Il peut désinscrire le demandeur de clicSÉQUR ou des services offerts par les ministères et organismes. Il peut également faire une demande pour réactiver l'inscription du demandeur à clicSÉQUR ou aux services offerts par les ministères et organismes. Dans ce cas, la décision revient au fournisseur de services ou aux ministères et organismes. »

Le responsable des services électroniques doit assigner les procurations actives des clients aux responsables des procurations reçues de clients. Cette étape n'était pas nécessaire auparavant et elle soulève une problématique en ce qui concerne les firmes comptables d'envergure.

Par exemple, une firme comptable de 800 employés ayant 30 places d'affaires pourrait facilement avoir 20 000 procurations à gérer. Un seul responsable des services électroniques ne peut faire la gestion de toutes ces procurations. Aussi, étant donné le nouveau pouvoir d'accès à l'information accordé au responsable des services électroniques, cette même firme comptable ne peut nommer que quelques personnes de niveau hiérarchique élevé à titre de responsables des services électroniques; ces quelques personnes ne seront pas non plus en mesure de gérer ce grand nombre de procurations.

1.8 Est-ce que Revenu Québec prévoit modifier la gestion de «Mon dossier» en revoyant les rôles afin d'alléger la gestion des procurations dans le cas d'une firme comptable d'envergure?

Préambule aux questions 1.8 à 1.10

À titre de préambule pour les questions 1.8 à 1.10, voici en bref le rôle des intervenants en matière de prestation électronique de service.

- **clicSÉQUR-Entreprise (CSE) :**

- Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) est responsable de CSE.
- Il s'agit d'une solution d'authentification gouvernementale permettant aux entreprises d'accéder à la prestation électronique de service (PES) offert par les différents ministères et organismes québécois, dont Revenu Québec.
- **Mon dossier pour les entreprises (MDE)** - anciennement Clic Revenu
 - Il s'agit d'un portail transactionnel offert par Revenu Québec aux entreprises pour leur permettre de transiger avec Revenu Québec de façon électronique et de consulter leur dossier fiscal en lien avec leurs droits et obligations envers Revenu Québec.
 - La gestion des accès à MDE et la gestion des procurations et des autorisations y est distincte de celle offerte à CSE.
- **Mon dossier pour les représentants professionnels (MDRP)**
 - Il s'agit d'un portail de Revenu Québec dédié aux représentants professionnels pour leurs clients entreprises et citoyens.
 - Cette plateforme vise à centraliser une offre de service adaptée aux activités de représentations des entreprises et des citoyens.

Réponse :

À l'égard de la question 1.8 concernant l'allégement de la gestion des procurations dans « Mon dossier », des modifications ont été déjà apportées au printemps 2017.

En effet, Revenu Québec a mis en ligne le portail **Mon dossier pour les entreprises (MDE)**, une version revue et améliorée de l'ancien portail Clic Revenu offert aux entreprises, en simplifiant la gestion des procurations et des autorisations, à savoir :

- La gestion des procurations et des autorisations est considérée comme des procurations et des autorisations au sens juridique du terme et non seulement comme des droits d'accès électronique comme il l'était considéré auparavant.
- Le *responsable des procurations externes (RPE)* a été remplacé par le *responsable des procurations reçues de clients (RPRC)*.
 - Dorénavant, un responsable des services électroniques (RSÉ) peut octroyer le rôle RPRC à n'importe quel utilisateur, sans contrainte ni retour de document.
 - Le RPRC peut, tout comme un RSÉ, assigner les procurations et les autorisations à d'autres utilisateurs ou RSÉ.

- D'autres améliorations seront apportées pour offrir des fonctionnalités permettant d'assigner ou de retirer massivement des assignations de procurations et d'autorisations reçues de clients.

1.9 Pourrait-il être envisageable de créer des groupes à partir d'un seul NEQ en prenant comme exemple la procédure mise en place par l'Agence du revenu du Canada? Ainsi, chaque place d'affaires de la firme comptable pourrait avoir son propre numéro d'accès permettant de gérer les procurations par place d'affaires et non de la firme comptable dans sa globalité.

Réponse :

Des fonctionnalités sont déjà offertes dans le portail **Mon dossier pour les représentants professionnels** (MDRP) pour permettre de compartimenter dans une même entité juridique la gestion des procurations et des autorisations.

1.10 Est-il possible pour Revenu Québec de retracer le statut des utilisateurs avant la modification du système, afin de retracer les utilisateurs et responsables qui étaient révoqués ou suspendus?

Réponse :

Les données utilisées par Revenu Québec dans le cadre de la mise en ligne de **Mon dossier pour les entreprises** (MDE - anciennement clic-Revenu) provenaient de **clicSÉQUR-Entreprise**(CSE).

Le transfert des utilisateurs, y compris les responsables des services électroniques (RSÉ), vers le portail MDE a donné les résultats suivants pour chacun des types de statuts:

- les utilisateurs qui avaient un statut *actif* ou *suspendu* dans **clicSÉQUR-Entreprise** ont conservé le même statut dans **Mon dossier pour les entreprises**. Pour modifier le statut *suspendu* d'un utilisateur, un responsable des services électroniques (RSÉ) doit en faire la demande par le biais du portail **clicSÉQUR-Entreprise**.
- les utilisateurs qui avaient un statut *révoqué* dans **clicSÉQUR-Entreprise** n'ont pas été transférés dans **Mon dossier pour les entreprises**. Pour y avoir accès de nouveau, une nouvelle demande de création d'utilisateur doit être faite par le biais du portail **clicSÉQUR-Entreprise**.

VÉRIFICATION

Lors d'une vérification de TPS/TVQ d'un inscrit pour une période donnée, il est courant que le vérificateur identifie des dépenses sur lesquelles l'inscrit a réclamé des CTI/RTI alors qu'il n'était pas en possession des preuves documentaires nécessaires au moment de la réclamation des CTI/RTI. Dans ce cas, les vérificateurs de Revenu Québec semblent systématiquement refuser les CTI/RTI dans le cadre de leur cotisation, et ce, même dans les situations où l'inscrit est en mesure de fournir l'information manquante avant l'établissement de l'avis de cotisation par le vérificateur. Dans ce dernier cas, il est courant que les vérificateurs informent l'inscrit que celui-ci doit à nouveau inclure sa demande de CTI/RTI ainsi refusés dans sa déclaration de TPS/TVQ couvrant la période courante. Cette manière de procéder n'est pas neutre financièrement puisque, bien que l'inscrit puisse à nouveau réclamer les CTI/RTI refusés, le vérificateur applique des intérêts de retard et les pénalités pour les CTI/RTI qu'il a refusés dans le cadre de sa vérification.

Cependant, en vertu du paragraphe 296(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») et de l'article 30.5 de la *Loi sur l'administration fiscale* (« L.A.F. »), dans la mesure où les conditions ci-dessous sont remplies, le vérificateur est tenu d'accorder les CTI/RTI dans le cadre de sa vérification de la période donnée. Ces conditions sont les suivantes :

- Le CTI/RTI aurait été accordé dans la période donnée si :
 - le CTI/RTI avait été réclamé dans une déclaration portant sur la période donnée déposée dans les délais,
 - les exigences documentaires avaient été remplies;
- Le CTI/RTI n'a pas été demandé ou, s'il l'a été, il a été refusé;
- Le CTI/RTI serait accordés s'il était demandé dans une déclaration produite le jour où l'avis de cotisation est envoyé à l'inscrit, ou serait refusé s'il était demandé dans cette déclaration du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

En d'autres termes, si l'inscrit est en mesure de produire toutes les informations nécessaires à la réclamation d'un CTI/RTI dans une période donnée avant le jour où le vérificateur établit sa cotisation, les CTI/RTI doivent être accordés et appliqués à la période donnée.

2.1 Pourriez-vous préciser la politique de Revenu Québec à cet égard?

Réponse :

En conformité avec la législation et la jurisprudence à cet effet, un inscrit qui souhaite réclamer un CTI ou un RTI doit détenir les renseignements permettant de déterminer le montant réclamé y compris tous les renseignements prescrits. Et, ces renseignements sont obligatoires.

Pour ce faire, Revenu Québec applique la même approche de vérification que l'Agence du revenu du Canada mentionnée à la question 2.3. Ainsi, sous réserve des faits propres à chaque situation, Revenu Québec accepte lors d'une vérification que la personne vérifiée puisse compléter ou préciser un renseignement prescrit. La collaboration de la personne vérifiée, et celle de son représentant, le cas échéant, sont alors essentielles afin de ne pas retarder indûment le déroulement de la vérification.

2.2 Plus précisément, pourriez-vous confirmer que les vérificateurs de Revenu Québec reçoivent comme instruction de respecter l'application du paragraphe 296(2) LTA et de l'article 30.5 LAF?

Réponse:

Les vérificateurs de Revenu Québec effectuent leurs mandats en conformité avec les dispositions législatives pertinentes, dont l'article 30.5 de la LAF, et le paragraphe 296(2) de la LTA.

2.3 Dans la négative, quel est le fondement légal de la politique de Revenu Québec à cet égard?

Il faut également noter que, dans le rapport présenté par le *GST Leaders Forum* lors du Symposium sur les taxes indirectes du CPA, il a été mentionné que l'ARC ne cotise pas le contribuable dans les cas où le contribuable est en mesure de fournir toute la documentation dans le cadre de la vérification (voir réponse 12 – document ci-joint).

Réponse :

Nous vous référons à nos réponses aux questions 2.1 et 2.2.

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

4.3 Advenant le cas où un contribuable est vérifié par l'ARC et que cette dernière a renoncé aux intérêts en raison d'un retard indu dans le traitement du dossier par l'ARC, quelle est la position de Revenu Québec à l'égard de ces intérêts?

Réponse:

Revenu Québec exerce son pouvoir de renonciation aux intérêts en conformité avec l'article 94.1 de la LAF et le bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1/R7. La renonciation aux intérêts par l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 94.1 de la LAF est une affaire exceptionnelle, et n'est aucunement automatique. Une analyse des faits propres à chaque situation est effectuée. Le retard indu attribuable à l'ARC constitue un fait qui sera pris en compte dans le cadre de cette analyse. Toutefois, un tel retard n'entraînera pas automatiquement une renonciation aux intérêts exigibles en vertu des lois fiscales du Québec.

Par ailleurs, dans la situation où nous recevons de l'ARC les renseignements décrivant les changements effectués à une déclaration de revenus fédérale, et que le contribuable fait opposition auprès de l'ARC à l'égard de la cotisation correspondante, Revenu Québec s'engage à se conformer aux décisions rendues par les oppositions fédérales (y compris celles à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités, le cas échéant), et ce, jusqu'au résultat final (y compris une décision judiciaire, le cas échéant), après avoir tenu compte des particularités des lois fiscales québécoises, en autant que le contribuable accepte de ne pas s'opposer en matière d'impôt provincial.

Toutefois, si le contribuable dépose un avis d'opposition auprès de Revenu Québec, la Direction principale des oppositions peut transmettre une lettre dans laquelle il est mentionné que Revenu Québec s'engage à suivre le résultat final (y compris une décision judiciaire, le cas échéant) des démarches entreprises par le contribuable qui a déposé un avis d'opposition auprès de l'ARC, après avoir tenu compte des particularités des lois fiscales québécoises, si ce dernier accepte de retirer conditionnellement son avis d'opposition auprès de Revenu Québec.

4.4 Est-il possible d'obtenir également l'annulation de ces intérêts auprès de Revenu Québec selon que les intérêts découlent de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du contribuable, à savoir un retard indu dans le traitement de son dossier par l'ARC?

Réponse :

Nous vous référons à notre réponse à la question 4.3. En effet, l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'annuler des intérêts est effectué en conformité avec l'article 94.1 de la LAF, et il est régi par les mêmes lignes directrices que celles applicables au pouvoir de renonciation.

Revenu Québec indique à son *Bulletin d'interprétation* LAF 94.1-1/R7, dans le paragraphe introductif, que les pénalités pour négligence flagrante ne sont pas visées par l'article 94.1 de la LAF permettant un allègement. Or, l'article 94.1 de la LAF ne fait nullement mention d'une telle exception.

4.5 Est-ce que Revenu Québec peut expliquer en quoi la *Loi sur l'administration fiscale* lui permet de restreindre ainsi son pouvoir discrétionnaire, sans une habilitation législative explicite à cet effet?

Réponse :

L'article 94.1 de la LAF s'applique à tout type de pénalité imposée en vertu d'une loi fiscale. Il est donc possible de se prévaloir des dispositions de l'article 94.1 de la LAF pour demander l'annulation de pénalités pour négligence flagrante en présence de circonstances exceptionnelles du type de celles prévues dans le bulletin d'interprétation LAF 94.1-1/R7.

Cela dit, compte tenu que ces pénalités sont imposées en présence de gestes ou d'omissions impliquant la participation consciente de la personne cotisée, les cas susceptibles de donner lieu à une annulation sont certes moins fréquents.

4.6 Est-ce que Revenu Québec peut confirmer que les pénalités prévues aux articles 1045 de la Loi sur les impôts (LI) et 59.2 de la LAF sont facultatives, et que le montant imposé à titre de pénalité n'a pas à être le montant maximal prévu par la loi? Ainsi, le vérificateur n'a pas obligatoirement à appliquer des pénalités, et doit considérer et étudier la défense de diligence raisonnable si elle est soulevée par le contribuable?

Réponse :

La pénalité prévue à l'article 1045 de la LI sanctionne le défaut de produire une déclaration fiscale. Plus précisément, cet article stipule que quiconque omet de faire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, encourt une pénalité égale à 5% de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et une pénalité additionnelle de 1% de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant au moment où cette déclaration doit être produite et se terminant au moment où elle est effectivement produite.

L'article 1045 de la LI prévoit donc une pénalité de base égale à 5% de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et une pénalité de 1% pour chaque mois entier de retard est ajoutée à celle de base, jusqu'à un maximum de 12 mois de retard (17%).

La pénalité prévue au premier alinéa de l'article 59.2 de la LAF sanctionne le défaut d'une personne de déduire, de retenir ou de percevoir un montant de RAS ou de taxe qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir et prévoit, en cas de défaut, que cette personne encourt une pénalité de 15% de ce montant.

La pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LAF sanctionne quant à elle le défaut d'une personne de payer ou de remettre un montant de RAS ou de taxe qu'elle devait payer ou remettre dans le délai prévu. Cette personne encourt une pénalité égale à :

- a) 7% de ce montant, dans le cas où le retard n'excède pas sept jours;
- b) 11% de ce montant, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;
- c) 15% de ce montant, dans les autres cas.

Le terme « encourt » se retrouve aux articles 1045 de la LI et 59.2 de la LAF. Les lois

fiscales utilisent généralement le terme « encourt » lorsque des pénalités peuvent être imposées. Les dictionnaires définissent le verbe « encourir » comme signifiant « s'exposer à ». En conséquence, l'utilisation du mot « encourt » ne signifie pas que les pénalités doivent être appliquées automatiquement. Au contraire, puisqu'encourir c'est s'exposer à une pénalité, cela sous-entend que quelqu'un doit prendre la décision de l'imposer.

Ainsi, l'application de ces pénalités laisse place à une discrétion, par contre, aucune discrétion n'est exercée par rapport au montant imposé à titre de pénalité prévue par la loi. En règle générale, comme les omissions prévues à ces articles ont un caractère objectif et sont basées sur des situations factuelles, les politiques d'application des pénalités prévoient l'imposition de celles-ci à titre de soutien direct au processus d'autocotisation.

Néanmoins, un contribuable peut soumettre au vérificateur une défense de diligence raisonnable pour ces pénalités, et ce, en raison de son pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non des pénalités.

Revenu Québec pourra prendre en considération les circonstances particulières entourant ces omissions, notamment la diligence raisonnable dont a fait preuve la personne ainsi que son dossier fiscal. Ce qui constitue une défense de diligence raisonnable variera selon les circonstances de chaque cas.

4.7 Comme ces pénalités sont des pénalités pour production tardive, est-ce que Revenu Québec peut confirmer qu'aucune pénalité ne sera appliquée pour retard en vertu des articles 1045 de la LI et 59.2 de la LAF. lorsqu'une déclaration originale aura été produite dans les délais prescrits?

Réponse :

L'article 59.2 de la LAF prévoit notamment qu'une personne qui omet de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale encourt une pénalité. Cette pénalité n'est pas une pénalité pour production tardive d'une déclaration mais plutôt en lien avec le non-paiement dans le délai prévu de montants précis. Toutefois, l'article 59 de la LAF prévoit la pénalité à l'égard d'une personne qui omet de faire une déclaration en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale.

Il en découle que si une personne omet de payer ou de remettre un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, a fait une déclaration en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, elle n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 59 de la LAF mais elle encourt celle prévue à l'article 59.2 de cette loi.

La pénalité prévue à l'article 59.2 de la LAF est généralement applicable à moins qu'une autre disposition s'applique, tel l'article 1045 de la LI. Ainsi, le particulier ayant ni produit sa déclaration de revenus ni acquitté son solde d'impôt à temps fera l'objet de la pénalité prévue à l'article 1045 de la LI. Par contre, si le particulier a produit sa déclaration de revenus dans les délais mais qu'il n'a pas acquitté son solde d'impôt à temps, aucune pénalité ne sera appliquée sur le solde dû. Des frais d'intérêt seront toutefois applicables.

4.8 En ce qui concerne les pénalités pour récidives, est-ce que Revenu Québec pourrait publier les critères d'application afin que les représentants puissent faire des représentations dans les cas où les pénalités pour récidives ne devraient pas s'appliquer?

Réponse :

La seule pénalité pour récidive est celle prévue à l'article 59.2.2 de la LAF à l'égard d'une personne qui omet de déclarer un revenu dans une déclaration fiscale. Une pénalité peut donc être imposée dès la première contravention à une obligation fiscale (sauf celle de 59.2.2 de la LAF).

Toutefois, comme il a été mentionné précédemment à la réponse de la question 4.6, Revenu Québec a une discrétion à l'égard de l'application des pénalités et pourra donc prendre en considération les circonstances particulières entourant une omission donnée.

ACCÈS À L'INFORMATION et sujets reliés

Revenu Québec a précisé le 16 novembre 2016 en réponse à une question lors de la table ronde provinciale du Congrès de 2016 de l'APFF que « l'article 69.0.0.2 de la LAF prévoit que tout contribuable peut avoir accès à son dossier fiscal par deux modes, soit la demande d'information (1^{er} alinéa de l'article 69.0.0.2 de la LAF) ou la demande d'accès (3^e alinéa de l'article de la 69.0.0.2 LAF). En aucun cas, un contribuable ou son représentant n'est tenu de recourir à une demande d'accès pour obtenir la production de son dossier fiscal puisqu'il peut recevoir l'information demandée en déposant une demande d'information à la direction générale concernée. À cet égard, Revenu Québec privilégie les demandes d'information pour simplifier l'accès à l'information. Un processus a été mis en place afin d'assurer la prise en charge et le traitement efficace de ces demandes ainsi que le respect des obligations légales ». La possibilité d'utiliser ce processus informel de demande d'information a également été confirmée par Revenu Québec sur son site web, qui précise qu'une demande de renseignement/document peut même être faite verbalement. Or, en pratique, les agents d'opposition et de recouvrement ne semblent pas avoir été informés de cette politique et refusent malheureusement à ce jour de donner communication des documents demandés par une telle voie, et exigent que le contribuable fasse une demande officielle d'accès à l'information.

5.1 Est-ce que Revenu Québec peut préciser quel est ce processus qui a été mis en place et de quelle manière le contribuable peut s'en prévaloir?

Réponse :

Une demande d'information doit être adressée à la personne susceptible de détenir l'information au sein de Revenu Québec et elle peut être faite par la personne concernée ou son représentant. La demande peut être verbale ou écrite.

L'employé interpellé par la demande d'information devra vérifier l'identité du demandeur. Il devra ainsi s'assurer que la personne qui effectue la demande d'information peut avoir accès au dossier visé et, dans le cas d'une tierce personne, s'assurer qu'elle détient une procuration valide. Par la suite, l'employé devra évaluer s'il est possible de fournir les renseignements demandés.

Au sein de la Direction principale des oppositions, une demande d'information peut être formulée à l'égard du dossier d'opposition ou du dossier de vérification. Dans la très grande majorité des cas, les demandes d'information visant le dossier d'opposition sont formulées une fois que la décision sur opposition a été rendue.

Lorsque le dossier est déjà attribué à un agent d'opposition, il est proposé ou suggéré à l'opposant de formuler sa demande d'information par écrit, ceci afin de préciser le plus possible la nature du besoin. L'agent d'opposition effectue les démarches nécessaires pour récupérer les documents demandés, s'il y a lieu. Il répond à la demande en s'assurant que les documents ne contiennent pas de renseignements devant être protégés. Les documents sont généralement transmis par courrier régulier et pourraient l'être par courrier recommandé ou par courriel sécurisé, s'il y a lieu.

Dans le cas où le dossier de vérification est détenu par la Direction principale des oppositions, celle-ci transmet une copie numérisée à la direction cotisante concernée qui donnera les suites requises à la demande d'information. Dans le cas où le dossier de vérification n'est pas détenu par la Direction principale des oppositions, la demande d'information est transmise dans les meilleurs délais à la direction cotisante concernée, afin que les suites requises lui soient données. Dans les deux cas, l'élagage et l'autorisation de transmission du dossier demeurent sous la responsabilité de la direction cotisante.

Au sein de la Direction générale du recouvrement, une demande d'information peut être formulée à l'égard du dossier de recouvrement. Lorsqu'une telle demande est reçue, l'agent de recouvrement récupère le dossier. Il répond à la demande en s'assurant que les documents ne contiennent pas de renseignements devant être protégés.

Au sein de la Direction générale des entreprises (DGE) et de la Direction générale des particuliers (DGP), les demandes d'information sont habituellement adressées au vérificateur ou au service à la clientèle. Puisque la demande d'information est régie par la Déclaration de services aux citoyens et aux entreprises, le traitement des demandes d'information diffère du traitement des demandes d'accès qui est régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La DGE et la DGP traitent les demandes d'information de manière diligente. Le contribuable peut présenter une demande d'information verbalement ou par écrit. L'employé interpellé par la demande d'information devra évaluer s'il est possible de

fournir les renseignements demandés en s'assurant qu'ils ne contiennent pas des renseignements devant être protégés. Une réponse sera donnée dans des délais raisonnables.

5.2 À qui faut-il adresser cette demande? Y a-t-il une personne désignée par la Direction?

Réponse :

Une demande d'information doit être adressée à la personne susceptible de détenir l'information au sein de Revenu Québec. Ainsi, selon le cas, à la DGP et à la DGE, une telle demande doit être adressée au service à la clientèle ou au vérificateur dépendamment de l'information recherchée. Dans le cas des oppositions ou du recouvrement, elle doit être adressée à l'agent d'opposition ou de recouvrement responsable du dossier.

5.3 Les employés de Revenu Québec sont-ils au courant de ce procédé, sinon est-ce que Revenu Québec peut préciser quand ses agents seront formés à ce sujet?

Réponse :

Oui, le personnel concerné de la Direction principale des oppositions et de la Direction générale du recouvrement est informé des étapes de traitement d'une demande d'information.

Au sein de la Direction principale des oppositions, des consignes verbales sont données aux agents d'opposition et des consignes écrites sont actuellement en révision dans le cadre du Projet Vision 2020 des oppositions relativement au processus de traitement d'une demande d'information.

Au sein de la Direction générale du recouvrement, un rappel à tout le personnel de cette direction a récemment été fait pour attirer l'attention sur le fait que Revenu Québec privilégie les demandes d'information et qu'une personne n'est pas tenue de recourir à une demande d'accès pour obtenir un document auquel elle a droit. Plusieurs outils sont mis à leur disposition.

Le personnel concerné de la DGE et de la DGP dispose également des instructions de travail précisant les types de demandes (demande d'information ou demande d'accès à l'information) et les étapes à suivre selon le type de demande présentée par le contribuable ou le mandataire.

Par ailleurs, le personnel concerné a été dûment informé qu'une demande d'accès à l'information n'est pas obligatoire lorsqu'une personne désire obtenir un renseignement auquel elle a droit et qu'une simple demande d'information suffit. Enfin, le personnel concerné a été informé que Revenu Québec favorise cette pratique des demandes d'information pour simplifier l'obtention de l'information.

Le paragraphe 4 4) de la *Loi sur la justice administrative* (LJA) se lit comme suit : « L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer : [...] que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré. »

5.4 Est-ce que Revenu Québec pourrait donner l'accès public aux directives destinées à ses agents, le tout conformément au paragraphe 4 4) de la LJA et à l'article 1.4 de la Charte?

Réponse :

Concernant la question à savoir si les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision devraient être diffusées sur le site Internet de Revenu Québec, il revient aux directions concernées par ces directives de procéder à l'évaluation de leur diffusion, conformément aux critères établis. Enfin, signalons que même si le contribuable a un droit d'accès, en vertu de l'article de l'article 69.0.0.2 de la LAF, à son dossier fiscal et à tout renseignement qui le concerne, d'en recevoir communication et de consulter un tel renseignement, ce droit ne porte pas automatiquement sur l'ensemble des directives qui peuvent, pour des raisons particulières, être visées par des restrictions relatives à leur communication prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

À l'ARC, les vérificateurs consignent systématiquement les conversations tenues dans un dossier dans des notes appelées T2020. Ces documents sont conservés et font partie intégrante du dossier de vérification qui est accessible au contribuable. À Revenu Québec, notre compréhension est que, de façon générale, les vérificateurs détruisent leurs notes prises lors des conversations dans un dossier, après avoir consigné l'information qu'ils jugent pertinente dans le rapport de vérification. Cette façon de faire est susceptible de mener à de la confusion et à des carences puisque les notes ne sont pas consignées intégralement dans le rapport de vérification. À titre d'exemple, il arrive que de l'information jugée non pertinente par un vérificateur soit au contraire tout à fait pertinente pour un contribuable. Les dossiers de factures de complaisance où l'appréciation de la pertinence varie énormément entre Revenu Québec et les contribuables en sont un bon exemple. Il arrive aussi qu'un vérificateur tire des conclusions relativement à de l'information transmise par un contribuable ou son représentant. Sans avoir accès à la totalité de l'information communiquée au vérificateur, il est difficile de juger convenablement si de telles conclusions sont fondées.

5.7 Pourquoi est-ce que Revenu Québec n'adopte pas une politique semblable à l'ARC, pour s'assurer que la totalité de l'information colligée dans le cadre de la vérification se retrouve dans le dossier de vérification?

Réponse :

Les orientations de Revenu Québec relativement à la consignation des conversations tenues lors de la vérification (et à leur conservation dans le dossier de vérification pour qu'elles soient accessibles aux contribuables ou mandataires) et à la détermination des éléments significatifs de la vérification s'articulent autour des trois principes suivants :

1. Le dossier de vérification doit contenir toutes les informations et toutes les explications nécessaires à la compréhension de la cotisation.
2. Le dossier de vérification doit contenir un suivi des communications et des interventions auprès du contribuable ou du mandataire.
3. Le dossier de vérification doit contenir toutes les représentations effectuées par le contribuable ou mandataire et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces explications ont été retenues ou non par le vérificateur.

Les notes prises en respect de ces trois principes sont incluses dans le dossier du contribuable ou du mandataire.

6.2 Pourrions-nous obtenir des informations claires concernant les critères d'acceptation pour les mauvaises créances? (La distinction entre l'application comptable par rapport aux critères d'application pour la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*).

Réponse :

Pour qu'un inscrit puisse demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 231(1) de la LTA (article 444 de la LTVQ) en lien avec une créance résultant de la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, effectuée par un fournisseur au profit d'une personne sans lien de dépendance, il doit être notamment établi :

- que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable;
- que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné.

Les expressions « créance irrécouvrable » ou « mauvaise créance » employées respectivement au paragraphe 231(1) de la LTA et à l'article 444 de la LTVQ ne sont pas définies dans ces lois.

Les paragraphes 5 et 6 du bulletin d'interprétation TVQ. 444-1/R2 « Mauvaises créances » daté du 30 mars 2007 mentionnent :

« 5. La détermination d'une créance irrécouvrable est une question de fait et doit être examinée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Toutefois, les facteurs suivants peuvent être pris en compte pour déterminer si une créance constitue une créance irrécouvrable :

- *le délai écoulé depuis l'échéance de la créance;*
- *la situation financière du débiteur;*
- *l'historique du compte du débiteur;*
- *les coûts inhérents au recouvrement par rapport au montant de la créance.*

6. Toutefois, pour être en mesure de bénéficier du redressement prévu à l'article 444 de la LTVQ à l'égard des mauvaises créances, celles-ci doivent être radiées des livres comptables du fournisseur. En outre, le fournisseur doit démontrer, à la satisfaction du ministre, qu'il a effectivement entrepris toutes les démarches raisonnables pour le recouvrement de sa créance. »

Le caractère irrécouvrable d'une créance doit être établi et la radiation de la créance des livres comptables du fournisseur doit survenir au cours de la période de déclaration de l'inscrit dans laquelle il demande une déduction dans le cadre du paragraphe 231(1) de la LTA (article 444 de la LTVQ) ou au cours d'une période antérieure à sa demande.

Il convient de noter que la comptabilisation d'une provision pour créances douteuses ou une provision pour dépréciation selon les principes comptables généralement reconnus ne peut donner lieu à l'application du paragraphe 231(1) de la LTA ou de l'article 444 de la LTVQ.

Seule une créance radiée des livres comptables du fournisseur peut lui donner droit à une déduction dans le calcul de sa taxe nette, pourvu que cette créance constitue une créance irrécouvrable à la satisfaction de Revenu Québec et que les autres conditions prévues par les paragraphes 231(1), 231(1.1) et 231(4) de la LTA et les articles 444, 444.1 et 446.1 de la LTVQ soient respectées.

Par ailleurs, il est utile de rappeler qu'aux termes du paragraphe 231(1.1) de la LTA (article 444.1 de la LTVQ), le fournisseur peut demander une déduction, dans le calcul de sa taxe nette, pour autant qu'il remplisse les deux conditions suivantes :

- 1) la taxe percevable relativement à la fourniture qui a donné lieu à la créance est incluse dans le calcul de la taxe nette et indiquée dans la déclaration produite pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;
- 2) la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

Compte tenu du fait que l'acquéreur d'une fourniture taxable a généralement droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement de la taxe sur les intrants, et ce, même si une créance est due au fournisseur, Revenu Québec doit s'assurer que le

fournisseur respecte les conditions pour qu'il soit autorisé à déduire dans le calcul de sa taxe nette une déduction pour créances irrécouvrables.

L'article 1006 alinéa 1 LI prévoit qu'il est possible pour un contribuable de présenter une demande de détermination de perte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le ministre établit le montant de la perte subie par un contribuable pour une année d'imposition;
2. Le contribuable n'a pas indiqué ce montant au titre d'une telle perte dans sa déclaration pour cette année d'imposition.

Dans ce cas, le ministre doit, avec diligence, transmettre au contribuable un avis de détermination de perte.

6.4 Puisque l'avis de détermination de perte est le point de départ de la computation du délai de prescription permettant au ministre d'émettre une nouvelle cotisation, est-ce que Revenu Québec accepte d'émettre un tel avis de détermination de perte lorsque le contribuable en fait la demande à la suite de la réception de l'avis de cotisation initial, et ce, même si Revenu Québec n'a pas établi un montant de perte différent de celui déclaré par le contribuable?

Réponse :

Revenu Québec émet des d'avis de détermination de perte en conformité avec l'article 1006 de la LI.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1006 de la LI prévoit que le ministre doit procéder à l'émission d'un avis de détermination de pertes lorsque deux conditions sont remplies :

1. le montant établi par le ministre de la perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition diffère du montant déclaré par le contribuable dans sa déclaration de revenus pour cette année ; et
2. que le contribuable fasse la demande de détermination de perte au ministre.

La position de Revenu Québec demeure celle exprimée dans le cadre de la «Table ronde sur la fiscalité provinciale » lors du Congrès annuel de l'APFF du 5 octobre 2001.

À cette occasion, Revenu Québec avait déjà précisé que [...] *l'article 1006 LI s'applique uniquement lorsque le MRQ établit le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable n'a pas indiqué le montant d'une telle perte (aucune indication de la perte ou montant différent) dans sa déclaration fiscale produite pour l'année.*

Ainsi, lorsque le MRQ établit comme perte un montant qui diffère du montant déclaré par le contribuable, un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation (incluant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation «néant») qui explique les changements est envoyé au contribuable. Cet avis indiquera aussi au contribuable que le MRQ déterminera, à la demande du contribuable, la perte ainsi établie et lui enverra un avis de détermination ou de nouvelle détermination.

6.9 Afin de pouvoir émettre une cotisation en vertu de l'article de la 14 LAF, est-ce que Revenu Québec doit ainsi démontrer une intention de liquider de la part de la personne distribuant des biens? Est-ce qu'une personne ayant distribué illégalement les biens d'une entreprise (vente non autorisée par les administrateurs) pourrait tout de même être visée par l'article 14 de la LAF?

Réponse :

Intention de liquider

Non, Revenu Québec n'a pas à démontrer une intention de liquider de la part de la personne distribuant des biens. À cet égard, dans les arrêts Lécuyer et Morganti¹, la Cour d'appel mentionne que deux gestes déclenchent l'application de l'article 14 de la LAF : ce sont la « liquidation » et la « distribution ».

L'intention de liquider n'est donc pas une condition requise par l'article 14 de la LAF pour émettre une cotisation à l'égard de la personne qui y est visée. Il s'agit plutôt de voir si, en fonction des circonstances propres à chacun des cas soumis, la personne visée a procédé, dans les faits, à la liquidation et à la distribution des biens de l'entreprise.

Personne ayant distribué illégalement

Dans l'exemple soumis, compte tenu qu'aucun administrateur n'a procédé ou consenti, acquiescé ou participé à la distribution des biens, la position de Revenu Québec est de considérer comme étant visée la personne qui, dans les faits, a distribué le prix de vente aux créanciers du vendeur sans suivre les prescriptions requises par l'article 14 de la LAF.

Par conséquent, même si cette personne avait distribué illégalement les biens de l'entreprise, elle aurait dû, préalablement à la distribution du prix de vente aux créanciers du vendeur, obtenir du ministre un certificat de distribution de biens en vertu de cette disposition. Ainsi, dans cet exemple, ce serait cette personne qui pourrait être cotisée à ce titre, et non pas un administrateur qui n'aurait pas procédé ou consenti, acquiescé ou participé à la distribution des biens.

¹ Lécuyer c. Québec (Sous -ministre du Revenu), [1997] R.D.F.Q. 28 (C.A.); Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Morganti, [1997] R.D.F.Q. 22 (C.A.).

6.13 Qu'est-ce que Revenu Québec entend faire quant au nouveau *Code de procédure civile*, plus précisément en ce qui a trait aux conférences de gestion et aux conférences de l'amiable? Est-ce que Revenu Québec s'impliquera activement dans les conférences de règlement à l'amiable?

Réponse :

Conférence de gestion

En vertu de l'article 93.1.19 de la LAF, un appel de cotisation et son audition sont soumis à la procédure régissant les demandes en justice devant la Cour du Québec, sous réserve de disposition contraire dans la Loi sur l'administration fiscale.

Or, une conférence de gestion peut être convoquée par la Cour du Québec, d'office ou sur demande des parties ou de l'une d'entre elle et les parties doivent s'y soumettre selon l'article 153 du Cpc. Ainsi, à tout moment de l'instance, la Cour du Québec est habilitée à prendre, à titre de mesures de gestion, des décisions qui influenceront le cours de l'instance d'appel de cotisation, selon l'article du 158 Cpc.

Ainsi, tant l'ARQ que le contribuable doit participer aux conférences de gestion.

Conférence de règlement à l'amiable

Selon les statistiques des 5 dernières années, environ 80 % des dossiers se règlent par désistement ou règlement sans intervention judiciaire. Ces règlements découlent de discussions et de négociations entre les parties elles-mêmes, généralement par le biais de leurs représentants et c'est la voie qui est privilégiée.

Revenu Québec est évidemment disposée à participer à des conférences de règlement à l'amiable en matière fiscale, mais il faut que ce processus ait une valeur ajoutée par rapport aux discussions directes entre les parties.

- Il faut que ce soit un dossier qui s'y prête, c'est-à-dire un dossier soulevant principalement des questions factuelles ou de preuve;
- Il faut que le processus de règlement tienne compte de l'équité intercontribuables, du postulat de l'égalité de tous devant la loi et de l'assujettissement de tous, y compris l'État, à la règle de droit. Ainsi, un contribuable ne peut penser participer à

une conférence de règlement à l'amiable dans le but d'obtenir un traitement plus favorable que celui qu'auraient obtenu d'autres contribuables placés dans les mêmes circonstances ou présentant des caractéristiques similaires. Ce serait contraire à la loi et à l'équité entre les contribuables.

- Le processus devrait demeurer consensuel, c'est-à-dire réservé aux cas où les deux parties en font la demande. Les conférences de règlement à l'amiable présentent de meilleures chances de succès lorsque ce sont les deux parties qui en font la demande et que celles-ci sont motivées à conclure une entente.
- Enfin, il ne faut pas que la tenue de conférences de règlement n'ajoute qu'une étape de plus et alourdisse inutilement le processus judiciaire qui, de l'avis de tous, est déjà difficilement accessible et très coûteux;

Le recours à la conférence de règlement demeure donc une opportunité, bien que la négociation directe entre les parties demeure l'avenue ayant un gage de succès dans près de la moitié des litiges portés devant la Cour du Québec. En somme, Revenu Québec n'est pas fermé à l'idée de participer aux conférences à l'amiable, mais il doit y trouver son intérêt tout comme le contribuable lui-même.

6.14 Est-ce que Revenu Québec peut confirmer que le recouvrement des montants cotisés en vertu des articles 14, 14.4 et 24.0.1 de la LAF est suspendu durant la contestation (sauf mise en péril de la créance)?

Réponse :

Il faut d'abord noter que la suspension des mesures de recouvrement se rapportant à des cotisations de tiers est soit de source législative soit purement administrative et que les personnes considérées comme des tiers pouvant faire l'objet d'une cotisation solidaire sont, notamment :

- la personne qui distribue des biens sous son contrôle (article 14.0.0.1 de la LAF);
- le cessionnaire lié (article 14.5 de la LAF);
- l'administrateur d'une société (article 24.0.1 de la LAF et article 1010 de la LI).

Cela dit, Revenu Québec ne prend aucune mesure de recouvrement à l'égard du tiers cotisé pendant le délai de 90 jours qu'a ce tiers pour loger un avis d'opposition. Au terme de ce délai, si un avis d'opposition a été logé, la suspension des mesures de recouvrement se poursuivra jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la cotisation.

Toutefois, les mesures de recouvrement se rapportant à ces cotisations de tiers seront suspendues dans la mesure où le recouvrement n'est pas « compromis ».

Il est à souligner que Revenu Québec n'exerce pas de mesures de compensation en paiement d'une cotisation de tiers faisant l'objet d'un avis d'opposition ou d'un appel à la Cour.

6.16. L'échange de données informatisées (EDI) est une plateforme informatisée permettant au vendeur et à l'acquéreur de traiter dans un environnement « sans papier ». Lorsque le vendeur et l'acquéreur acceptent de traiter de cette façon, toutes les démarches, à partir de l'acceptation de la transaction jusqu'au paiement, se font électroniquement. Toute la documentation requise pour justifier un CTI/RTI se retrouve dans le système. Malgré cela, certains vérificateurs demandent de voir une facture « papier », sinon ils refusent les CTI/RTI. Est-ce possible de nous informer de la raison du refus? Est-ce qu'il pourrait y avoir une incompréhension d'une telle plateforme?

Réponse :

Les lois fiscales et la réglementation concernées ne prescrivent aucun support particulier pour les pièces justificatives répondant aux exigences réglementaires en matière de RTI et de CTI. Toutefois, Revenu Québec peut exiger la meilleure preuve, selon les règles de preuves applicables, afin de déterminer le droit aux RTI et aux CTI d'un inscrit.

Par ailleurs, les pièces ou les registres sur support électronique ou informatique pourraient ne pas être conservées de façon intelligible, de sorte que ceux-ci ne respecteraient pas les prescriptions prévues aux articles 35.1 de la LAF et 425 de la LTVQ ni celles prévues au paragraphe 5 du Mémoire TPS/TVH 15.2 *Registres informatisés*. En conséquence, les RTI et les CTI réclamés sur la base de ces documents pourraient être refusés.

De plus, même si les pièces ou les registres sur support électronique ou informatique sont conservées de façon intelligible, il est possible que Revenu Québec demande à la personne vérifiée de fournir tout autre document sur support papier pour justifier sa demande de RTI et de CTI (ex. pièces et registres incomplets, renseignements additionnels nécessaires, imprimé d'une information sur support électronique ou informatique demandé pour faciliter le traitement d'une demande, etc.)